

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
1ère Chambre C, 21 JUIN 2012

Rôle N° 12/04666

Décision déférée à la Cour : Arrêt N° 2011/284 rendu le 24 mars 2011 par la 1ère chambre civile - section C de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, enregistré au répertoire général sous le N° 09/20835.

**DEMANDERESSE SUR OPPOSITION :**

Madame Isabelle Jacqueline M. épouse O. née le 28 Septembre 1962 à TANANARIVE, demeurant xxx LAMBESC représentée et plaidant par Maître Laurence BRANDEHO, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

**DÉFENDEURS SUR OPPOSITION :**

Monsieur Christian R. né le 21 Juillet 1953 à ORLEANS (45000), demeurant xxx LAMBESC représenté par la SCP TOLLINCHI PERRET VIGNERON, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, plaidant par Maître Olivier PEISSE, avocat au barreau de TOULON

S.A.R.L. AFFICHE PLUS dont le siège est Tech'Indus - Bâtiment A - Pole d'activité 645, rue Mayor de Montricher - 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX représentée par la SCP BADIE - SIMON-THIBAUT - JUSTON, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, plaidant par Maître Xavier PIETRA, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

Monsieur Guillaume Jean-Régis C. né le 07 Août 1978 à CHAMBRAY LES TOURS, demeurant xxx - 13510 EGUILLES représenté par Maître Paul DRAGON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

\*\*\*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 21 Mai 2012 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur André JACQUOT, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. La Cour était composée de :

Monsieur Serge KERRAUDREN, Président  
Monsieur André JACQUOT, Conseiller  
Madame Nicole GIRONA, Conseiller, qui en ont délibéré.  
Greffier lors des débats : Monsieur Serge LUCAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 21 Juin 2012.

ARRÊT :

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 21 Juin 2012,

Signé par Monsieur Serge KERRAUDREN, Président, et Monsieur Serge LUCAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## EXPOSE DU LITIGE

Selon contrat de bail contesté du 20 décembre 2006, la société Affiche Plus a installé un panneau publicitaire sur le terrain de Monsieur Christian R. situé à Lambesc moyennant versement d'un loyer annuel de 1.100 euros. Elle a ensuite souscrit un contrat publicitaire avec la société Hotel-Restaurant Mas de Fauchon pour un montant annuel de 3.400,00 euros. En août 2009, Monsieur Christian R. a érigé un mur de clôture devant le panneau installé par la société Affiche Plus qui a été contrainte de dénoncer le contrat publicitaire sur les protestations de la société Mas de Fauchon et de lui rembourser les sommes de 189,40 euros et 338,86 euros.

Selon arrêt confirmatif de cette cour rendu par défaut le 24 mars 2011, Monsieur Christian R. a été condamné à remettre le panneau publicitaire à son emplacement initial sous astreinte de 150,00 euros par jour de retard et à payer à la société Affiche Plus la somme de 1.574,00 euros à titre de provision.

Monsieur Christian R. a cédé sa parcelle en copropriété à Madame Isabelle M. et à Monsieur Guillaume C. selon actes authentiques des 12 décembre 2008 et 7 mai 2009. La société Affiche Plus ayant assigné Madame M. devant le juge de l'exécution pour obtenir la démolition du mur litigieux, cette dernière a fait opposition à l'arrêt du 24 mars 2011 et explique dans des conclusions récapitulatives du 18 mai 2012 que :

- il ne peut être porté atteinte à son droit de propriété et ce d'autant qu'elle ignorait le contrat d'affichage souscrit par son vendeur ;
- la société Affiche Plus ne peut revendiquer à son encontre l'exécution d'un contrat auquel elle n'est pas partie ;
- le mur sur lequel Monsieur Christian R. a implanté le panneau litigieux fait partie de la parcelle qu'elle a acquise et nul ne peut la contraindre à le démolir ;
- au demeurant la société Affiche Plus ne demande plus aujourd'hui que la résiliation du contrat souscrit avec Monsieur R. et le paiement de dommages intérêts ;
- Monsieur R. agit de mauvaise foi et est seul à l'origine du litige.

Madame M. demande à la cour d'infirmier l'ordonnance en ce qu'elle ordonne une réinstallation du panneau dans son emplacement d'origine, et de condamner Monsieur Christian R. à son enlèvement du mur lui appartenant sous astreinte de 150,00 euros par jour de retard et au paiement des sommes de 3.000,00 euros à titre de dommages intérêts pour préjudice moral et de 2.500,00 euros pour frais de procédure.

Selon conclusions récapitulatives du 9 mai 2012, la société Affiche Plus fait valoir que:

- C'est en cause d'appel que Monsieur Christian R. a indiqué ne plus être propriétaire de la parcelle AD293 sur laquelle le panneau avait été déplacé et qui désormais appartient à Madame M. ;
- Cette dernière, bien que tiers au contrat, a eu connaissance du contrat d'affichage ;
- C'est en vain que Monsieur R. conclut à sa nullité alors qu'il a régulièrement encaissé les loyers convenus étant rappelé que les parties sont en relations commerciales depuis plusieurs années ;
- en l'état de l'inexécution de Christian R., le contrat doit être résilié à ses torts avec paiement des dommages intérêts conventionnels.

La société Affiche Plus demande à la cour de résilier le contrat d'affichage du 20 décembre 2006, de condamner Christian R. à lui payer les sommes de 4.737,78 euros en remboursement des pertes subies suite à la résiliation du contrat publicitaire avec la société Mas de Fauchon, de 8.799,36 euros à titre d'indemnité conventionnelle forfaitaire, de 5.200,00 euros à titre de dommages intérêts et de 5.920,00 euros pour frais de procédure. Elle sollicite l'autorisation d'enlever le panneau à ses frais avancés après paiement par Christian R. des indemnités réclamées.

Monsieur Christian R. soutient pour sa part dans ses conclusions récapitulatives du 18 mai 2012 que :

- la signature apposée sur le bail du 20 décembre 2006 n'est pas la sienne ;
- l'exemplaire présenté par la société Affiche Plus ne comporte aucun formulaire de rétractation et contrevient aux dispositions du code de la consommation ;
- il n'est plus propriétaire des lieux concernés par le litige ;
- le panneau litigieux contrevient aux règles d'urbanisme.

Monsieur R. demande à la cour de rejeter les demandes en l'état de ces constatations sérieuses et de condamner la société Affiche Plus à lui payer la somme de 2.000,00 euros en applications de l'article 700 du code de procédure civile.

Régulièrement attiré en intervention forcée par assignation du 6 avril 2012, Monsieur Guillaume C. a constitué avocat mais n'a pas conclu.

## DISCUSSION

Aucune partie ne conteste la recevabilité de l'opposition réalisée par Madame M.. Au fond, il est admis que le panneau litigieux a été apposé par Monsieur R. sur le mur appartenant à Madame M. en ce qu'il est édifié sur la parcelle AD293 qu'elle a acquise selon compromis du

20 janvier 2009 réitéré par acte authentique du 7 mai 2009. Aucun de ces actes ne fait référence à l'existence d'un contrat d'affichage consenti par le vendeur au profit d'un tiers, le compromis mentionnant en outre en page 6 « il n'existe aucun contrat d'affichage concernant le bien dont il s'agit, ainsi déclaré par le vendeur ». C'est donc à tort que la société Affiche Plus prétend que Madame M. aurait été informée du contraire. Quoi qu'il en soit, elle ne formule aucune demande à son encontre si ce n'est l'enlèvement du panneau qui doit nécessairement incomber à Monsieur R. (comme le réclame Madame M.) seul à l'origine du déplacement illicite.

En effet, c'est en vain qu'il invoque une contestation sérieuse quant à l'existence d'un lien contractuel alors qu'il a régulièrement encaissé les loyers figurant au contrat du 20 décembre 2006 et consenti à la présence sur son fonds du panneau litigieux pendant plusieurs années.

\*\*\*

Le juge des référés ne statuant qu'à titre provisoire, il est manifestement incompétent pour apprécier la responsabilité contractuelle d'une partie au regard d'une inexécution fautive et statuer sur une action en résiliation d'un contrat et ses conséquences indemnitaires, toutes demandes relevant du seul juge du fond.

Le préjudice moral allégué par Madame M. n'est pas caractérisé.

\*\*\*

Aucune circonstance économique ou d'équité ne conduit la cour à écarter l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

Christian R. qui succombe sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Reçoit l'opposition,

Met à néant l'arrêt du 24 mars 2011,

Statuant à nouveau,

Infirme l'ordonnance déférée,

Condamne Monsieur Christian R. à enlever le panneau publicitaire apposé sur le mur du fonds M. dans un délai de huitaine à compter de la signification de l'arrêt et sous astreinte de 150,00 euros par jour de retard passé ce délai,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande en résiliation du bail du 20 décembre 2006,

Déboute Madame M. de sa demande en paiement de dommages intérêts,

Condamne Monsieur Christian R. à payer à la société Affiche Plus et à Madame M. la somme de 2.000,00 euros chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Le condamne aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT